Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
milieux et ressources
naturelles

Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'interconnexion et de sécurisation des unités de production d'eau potable d'Esquerchin et de Férin et de sécurisation de l'alimentation de Courchelettes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0244, relative au projet d'interconnexion et de sécurisation des unités de production d'eau potable d'Esquerchin et de Férin et de sécurisation de l'alimentation de Courchelettes, reçue et considérée complète le 13 mai 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 20 mai 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique n°18 (installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la pose :

- d'une conduite d'interconnexion pour raccorder l'unité de production d'eau potable de Férin, sous-exploitée et produisant une eau de qualité, et une conduite existante elle-même raccordée à l'unité de production d'Esquerchin (diamètre 400mm sur une longueur de 3500 mètres) ;
- d'une conduite raccordant le réseau de Courchelettes à la nouvelle conduite d'interconnexion (diamètre 200mm sur une longueur de 700 mètres) pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Courchelettes ;

Considérant la localisation du projet le long de chemins ruraux, de voies communales ou de routes départementales sur les communes de Férin, Corbehem, Courchelettes, Brebières et Lambres-lez-Douai ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont limités grâce à l'utilisation de techniques de forages dirigés pour le franchissement des différentes infrastructures et voies d'eau (voie ferrée, canal de la Sensée, rivière canalisée de la Scarpe) et du fait de l'absence de traversée de zones sensibles ayant un intérêt faunistique ou floristique ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux, excepté les effets temporaires liés au chantier et aux travaux (bruit, circulation routière) ;

DECIDE

Article 1er

Le projet d'interconnexion et de sécurisation des unités de production d'eau potable d'Esquerchin et de Férin et de sécurisation de l'alimentation de Courchelettes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
p/ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Michel Pascal

LA DIRECTRICE ADJOINTE

Isabelle DERVILLE